



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PLAN CLIMAT « UNE COP D'AVANCE »

« Appui à la conversion énergétique des taxis »

Règlement d'intervention

1. Contexte et objectifs

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le transport représente près de 30 % des émissions de gaz à effet de serre, deux tiers de l'oxyde d'azote et le quart des particules fines émis sur le territoire. Compte tenu de la dégradation de la qualité de l'air, le territoire est couvert par 4 Plans de protection de l'atmosphère et 3 zones comprenant les plus grandes agglomérations de la région sont directement visées par le contentieux en cours pour non-respect des directives européennes sur la qualité de l'air. Le développement des véhicules propres et notamment électriques est un des leviers importants pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer de la qualité de l'air en milieu urbain. Afin de contribuer à la mise en œuvre des accords sur le Climat, la Région Provence-Alpes Côte d'Azur a adopté en décembre 2017 son plan climat régional « Une COP d'avance ». Dans la continuité des actions déjà engagées pour la conversion progressive de sa flotte d'autocars interurbains vers des solutions à faibles émissions et pour le déploiement d'un réseau de bornes de recharge électrique d'initiative, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur met en place un nouveau dispositif pour accompagner la transition énergétique des taxis qui sont particulièrement présents dans les agglomérations concernées par une dégradation de la qualité de l'air. Ce dispositif s'inscrit dans l'action 12 du plan climat : « soutenir et développer des projets proposant de nouveaux services de mobilité ».

Le dispositif régional vise, par une aide à l'acquisition, à augmenter la part de véhicules à émissions faibles ou nulles utilisés par les professionnels pour améliorer la qualité de l'air. La Région se fixe un objectif annuel de 50 véhicules.

Le financement des bornes de recharge électrique dont celles ayant vocation à répondre aux besoins des professionnels taxis relève de la nouvelle édition de l'appel à projets régional « Infrastructures de recharges intelligentes pour véhicules électriques » voté par le Conseil régional le 14 décembre 2018.

2. Durée

Le présent règlement est valable pour une durée de 3 ans et sera susceptible d'être modifié ou abrogé par délibération du Conseil régional. Les crédits nécessaires à sa mise en œuvre seront votés au budget annuel de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

3. Bénéficiaires

- les artisans chauffeurs de taxi inscrits au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et titulaires d'une autorisation de stationnement (ADS) sur le territoire régional, valide à la date de la demande ;

- les sociétés de taxi titulaires d'autorisations de stationnement (ADS) sur le territoire régional, valides à la date de la demande ;
- les entreprises (ou autre personne morale) dont l'activité est la location de véhicules pour un véhicule loué à un artisan chauffeur de taxi ou à une société de taxi, dans le cadre d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat ;

Les exploitants de véhicules de transport avec chauffeur ne sont pas éligibles au présent dispositif.

4. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- La première acquisition d'un véhicule neuf à émissions nulles ou faibles ;
- La première acquisition d'un véhicule d'occasion à émissions nulles ou faibles, à la condition qu'il n'ait pas déjà bénéficié d'une aide dans le cadre du présent dispositif ;
- La première location (location longue durée ou location avec option d'achat) d'un véhicule neuf à émissions nulles ou faibles, dont l'utilisation s'inscrit dans le cadre d'une autorisation de stationnement sur le territoire régional.

Pour les sociétés de taxi et les loueurs de véhicules visés par l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, seuls les véhicules permettant de dépasser la proportion de 10% de véhicules à faibles émissions pour leur renouvellement seront éligibles.

Les véhicules à faibles émissions éligibles sont :

- 100% électriques (1)
- hybrides rechargeables (2)
- hydrogène (1),

(1) véhicules électriques et hydrogène : les véhicules de source d'énergie AC, EL, H2, HE et HH sur le certificat d'immatriculation ;

(2) véhicules hybrides rechargeables : les véhicules de source d'énergie EE, EM, ER, FL, GL, GM, NE et PE sur le certificat d'immatriculation, vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Nota : ces véhicules sont éligibles à un **certificat qualité de l'air (CRIT'Air) de classe « électrique » ou classe « 1 »**, tel que défini par arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

Pour les véhicules hydrogène, seuls les projets collectifs associant un ou plusieurs professionnels constituant une flotte d'au moins 5 véhicules et un exploitant de station d'approvisionnement en hydrogène seront éligibles.

Les dépenses éligibles correspondent au coût d'acquisition du véhicule pour le professionnel taxi ou le loueur de véhicules.

Conformément au règlement financier de la Région, les dépenses éligibles doivent avoir été réalisées postérieurement à la date de notification de l'attribution de l'aide.

5. Critères de sélection

Les décisions d'intervention de la Région donneront priorité aux bénéficiaires situés dans une zone couverte par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) mais veilleront à favoriser un maillage territorial des bénéficiaires conforme à la répartition géographique de la profession, à savoir :

- 50 % dans les Bouches du Rhône
- 20 % dans les Alpes-Maritimes
- 10 % respectivement dans le Var et le Vaucluse
- 5 % respectivement dans les Alpes de Haute Provence et les Hautes Alpes.

6. Montant de l'aide

Le montant de l'aide régionale est forfaitaire :

- 5 000 € pour un véhicule neuf
- 2 500 € pour un véhicule d'occasion

Pour les véhicules, l'aide sera attribuée sur le fondement du règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

L'aide régionale est cumulable avec les aides de l'Etat et d'éventuelles autres aides de collectivités. Le cumul d'aides publiques est plafonné à 50% du coût HT d'acquisition du véhicule. En cas de dépassement de ce taux, l'aide régionale est revue à la baisse à due concurrence.

7. Modalités de paiement de la subvention

Selon le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, voté par délibération n° 18-690 du 18 octobre 2018.

Le paiement de la subvention ne fera pas l'objet d'acomptes et sera versé sur la base d'une demande de solde à l'issue de l'acquisition du véhicule.

Pour l'obtention du solde, les bénéficiaires devront fournir en plus de l'état définitif récapitulatif des dépenses et des recettes, les dépenses étant attestées par une facture acquittée, une photo du véhicule acquis faisant apparaître le kit de communication apposé.

Pour les loueurs de véhicules spécifiquement, ils devront fournir en sus le contrat de location longue durée ou de location avec option d'achat, l'autorisation de stationnement de son client et la justification que la subvention a bien été répercutée sur le loyer prévu dans le contrat.

8. Engagements du bénéficiaire vis-à-vis de la Région

- le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à exploiter le véhicule sur une durée minimale de 2 ans à compter de la date d'acquisition. Pour la location, la durée minimale d'exploitation est de 2 ans. Dans le cas de la location, l'aide est répercutée en totalité par le loueur sur les loyers mensuels, le preneur doit s'engager à immobiliser cette dépense dans son bilan.
- le bénéficiaire s'engage à rendre visible à l'extérieur du véhicule l'intervention de la Région grâce à un kit de communication fourni par la Région.
- le bénéficiaire s'engage à fournir annuellement aux services de la Région le kilométrage parcouru afin de procéder à l'évaluation ex-post de la mesure.

- le bénéficiaire s'engage à participer à une enquête qualitative annuelle sur l'utilisation du véhicule dont l'objectif sera l'analyse de la perception et la satisfaction du conducteur et de ses clients. Cette enquête sera élaborée en concertation avec les syndicats de la profession et pourra s'appuyer sur eux pour sa mise en œuvre. Des réunions pourront également être organisées pour partager les retours d'expérience entre les professionnels taxi, les syndicats de la profession et la Région

Dans le cas de manquements aux engagements inscrits dans le présent règlement, et après deux lettres de rappel adressées en recommandé avec accusé de réception restées sans réponse, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

Les manquements pourront être constatés à travers des contrôles effectués par les services de la Région après le versement de la subvention. Une copie des procès-verbaux de contrôle technique annuel pourra notamment être demandée par la Région.

9. Modalités pratiques

La demande de subvention doit être faite avant l'achat du véhicule.

Le dépôt des demandes de subvention doit être effectué en ligne sur <https://subventionsenligne.maregionsud.fr/> ou par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction des Finances et du Contrôle de Gestion
Service des Subventions
Unité Subventions et Partenaires
Hôtel de Région
27 Place Jules Guesde
13481 MARSEILLE Cedex 20

(Préciser sur le courrier d'accompagnement : « à l'attention de la Mission Prospective - Direction des Infrastructures et des Grands Equipements »).

En sus des pièces prévues dans le règlement financier de la Région, le demandeur devra fournir :

- Pour les artisans taxi, inscription au Répertoire des métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- Pour les sociétés de taxi de plus de 10 véhicules et les loueurs de véhicules, les dates prévues et la composition des prochains renouvellements de véhicules ;
- Autorisation de stationnement (ADS) sur le territoire régional ;
- Devis détaillé du véhicule à acquérir indiquant ses caractéristiques techniques en lien avec les critères d'éligibilité et les émissions de CO2 ou accompagné d'un document technique du constructeur les stipulant. Dans la mesure où le calcul définitif de la subvention est réalisé au prorata des dépenses justifiées, le demandeur présentera le devis du véhicule qui sera effectivement acquis. Ce devis précisera si le véhicule est neuf ou d'occasion.
- Concernant un projet hydrogène, un document indiquant les raisons sociales, coordonnées et contacts des partenaires taxis et exploitant de station hydrogène.